



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Circulation alternée

Rte de Groussac et Rte de Ste Livrade D87

Sondage géotechnique RTE

du 13 au 17 Nov. 2017

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la société **ALIOS Pyrénées**, 26 rue d'Hélios 31240 L'Union, en date du 24 Oct. 2017 ;

Vu la permission de voirie n° 2017 202 287 délivrée par la Voirie Départementale gestionnaire de la voie, en date du 2 Nov. 2017;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **rte de Groussac et rte de Ste Livrade D87**, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de sondage géotechnique RTE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Entreprise **ALIOS Pyrénées** de réaliser les travaux de sondage géotechnique RTE, rte de Groussac et rte de Ste Livrade D87, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules rte de Groussac et rte de Ste Livrade D87, au niveau du carrefour de la rte de Toulouse D4 (les 4 chemins) sera alternée par manuellement par panneaux K10.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **13 Nov. 2017**, et resteront applicables jusqu'au **17 Nov. 2017**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise **ALIOS Pyrénées**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

~~Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.~~

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle du Conseil Départemental, Pole Routier de Villemur.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Entreprise ALIOS Pyrénées.

Conseil Départemental, Pole Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fronton, le 6 Novembre 2017

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

